



Arrêt

n° 296 364 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. BOCQUET**
 Rue Jondry 2/A
 4000 LIÈGE

contre :

Le Bourgmestre de la Ville de Liège

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 28 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 28 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

B. VERDICKT